

---

## RÈGLEMENT RELATIF AUX CADRES

---

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

vu l'article 3 du règlement concernant le statut général du personnel<sup>1</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

<sup>1</sup> Le Comité stratégique édicte le présent règlement relatif au statut des cadres de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup> Le règlement concernant le statut général du personnel<sup>2</sup>, le règlement relatif au statut du personnel académique<sup>3</sup> ainsi que le règlement concernant le personnel administratif et technique<sup>4</sup> s'appliquent au surplus pour tout aspect non réglé par le présent règlement.

#### Art. 2

Champ d'application

<sup>1</sup> Les cadres de la HEP-BEJUNE sont les membres du Rectorat et les responsables académiques et administratifs qui leur sont directement subordonnés.

<sup>2</sup> Le Rectorat peut attribuer le statut de cadre à d'autres employé-e-s assumant une mission particulière de conduite.

#### Art. 3

Autorité de nomination

<sup>1</sup> Les membres du Rectorat sont nommés par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> La rectrice ou le recteur, en concertation avec les membres du Rectorat, nomme les autres cadres.

<sup>3</sup> La rectrice ou le recteur nomme l'ensemble du personnel restant de la HEP sur préavis des cadres concernés.

#### Art. 4

Devoirs généraux

<sup>1</sup> La fonction de cadre exige de ses titulaires, outre la préoccupation constante des intérêts de la HEP-BEJUNE et l'accomplissement des devoirs particuliers attribués par le Rectorat, le maintien d'un haut niveau de qualification et un sens élevé de la mission confiée.

---

<sup>1</sup> R.11.26

<sup>2</sup> R.11.26

<sup>3</sup> R.11.28

<sup>4</sup> R.11.33

<sup>2</sup> Les cadres répondent du bon fonctionnement de leur service, département ou filière, coopèrent entre eux, s'entraident, échangent l'information et les bonnes pratiques, se coordonnent et contribuent à la cohésion institutionnelle.

<sup>3</sup> Les cadres sont soumis au secret de fonction.

<sup>4</sup> Les cadres s'abstiennent de toute prise de position susceptible d'être en contradiction avec la politique ou les intérêts de l'institution ou de ses cantons membres.

## II Statut des cadres

---

### A Cadres académiques

#### Art. 5

Qualifications requises

Les cadres doivent remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- a) avoir le statut de professeur-e HEP ou de chargé-e d'enseignement ;
- b) être au bénéfice de qualifications et/ou d'une expérience dans le domaine de la conduite telles que définies à l'article 6.

#### Art. 6.

Tâches

<sup>1</sup> Le cahier des charges des cadres comprend tout ou partie des tâches de conduite suivantes :

- la participation et la collaboration à la définition et la mise en œuvre de la stratégie institutionnelle ;
- le pilotage d'une filière ou d'un département ;
- la gestion administrative liée au personnel académique, aux étudiant-e-s et au secrétariat ;
- la gestion financière dans le cadre défini par la réglementation ;
- la conduite des collèges institutionnels ;
- la conduite et la coordination de groupes de travail pour le développement institutionnel ;
- la représentation dans des commissions ou autres organes HEP et hors HEP ;
- d'autres tâches attribuées par le Rectorat.

<sup>2</sup> Le cahier des charges des cadres académiques comprend au minimum 30 % de tâches institutionnelles ou de conduite.

<sup>3</sup> Les cadres peuvent assumer une part des tâches de formation, de recherche et de prestations de services que leur attribue le Rectorat.

<sup>4</sup> A partir d'un 60 % de tâches de conduite, le statut de cadre s'applique au salaire entier.

#### Art. 7

Durée du contrat

<sup>1</sup> Les cadres sont nommés par contrat de durée déterminée à cette fonction pour une durée de quatre ans, renouvelable.

<sup>2</sup> Au terme d'un contrat à durée déterminée, les cadres retrouvent leur statut antérieur<sup>5</sup> ou un statut convenu d'entente avec l'institution.

### B Cadres administratifs

#### Art. 8

Qualifications requises

<sup>1</sup> Les cadres doivent remplir les exigences liées à leur fonction qui sont définies par le cahier des charges.

---

<sup>5</sup> R.11.28

**Art. 9**  
Cahier des charges

Le cahier des charges des cadres est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique et fait partie intégrante du contrat individuel de travail.

**Art. 10**  
Durée du contrat

La durée du contrat de chaque cadre est définie par le contrat individuel de travail.

### III Voies de droit

---

**Art. 11**  
Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Rectorat dans les trente jours dès leur communication.

<sup>2</sup> Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>6</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

### IV Dispositions finales

---

**Art. 12**  
Date d'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 juin 2017.

**Art. 13**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

Delémont, le 16 juin 2017

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Monika Maire-Hefti  
Présidente

Maxime Zuber  
Recteur

---

<sup>6</sup> RSJU 175.1